

Arrêt

n° 186 943 du 18 mai 2017 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 2 septembre 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°174.380 du 8 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 7 août 2011. Il a introduit une demande d'asile le 8 août 2011, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 96.878 du 12 février 2013 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
- 1.2. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).
- 1.3. Le 30 décembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un flagrant délit de vol.

- 1.4. Le 20 février 2013, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).
- 1.5. Le 27 juin 2013, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un flagrant délit de coups et blessures et détention de stupéfiants. Le jour même, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).
- 1.6. Le 8 août 2013, le requérant a fait de nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.7. Le 12 octobre 2013, le requérant est interpellé dans une salle d'attente réservée aux voyageurs des trains Thalys, sans titre de transport et a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.8. Le 19 février 2014, les autorités suisses ont sollicité des autorités belges, la reprise en charge du requérant dans le cadre du règlement Dublin et, le 25 février 2014, ces dernières ont accepté cette reprise en charge. Les autorités suisses ont prolongé le délai de transfert, en date du 14 mars 2014, en raison de la disparition du requérant.
- 1.9. Le 13 août 2014, les autorités allemandes ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités belges, ce que ces dernières ont accepté le 21 août 2014.
- 1.10. Le 22 octobre 2014, le requérant a été contrôlé par la police de Laeken et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. À cette même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.11. Le 18 décembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 janvier 2015, laquelle a été confirmée par un arrêt n°139.373 du 25 février 2015 du Conseil de céans.
- 1.12. Le 27 janvier 2015, il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).
- 1.13. Le 3 août 2015, le requérant est intercepté par la police de Molenbeek-Saint-Jean pour des faits de vol à l'étalage et un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 4 août 2015. Cet ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil, lequel a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 156.711 du 19 novembre 2015.
- 1.14. Toujours le 3 août 2015, le requérant s'est vu délivrer une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies), laquelle lui a été notifiée le 4 août 2015. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil, lequel a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 156.712 du 19 novembre 2015.
- 1.15. Le 30 septembre 2015, le requérant a été contrôlé par la police de Laeken et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. À cette même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.16. Par un courrier daté du 11 janvier 2016, réceptionné par la partie défenderesse le 13 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision déclarant irrecevable la demande précitée. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre du requérant le même jour. Ces décisions ont été notifiées au requérant en date du 11 mars 2016.
- 1.17. Le 15 mars 2016, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un flagrant délit de coups et blessures et ivresse sur la voie publique.
- 1.18. Par un courrier daté du 21 mars 2016, réceptionné par la partie défenderesse le 29 mars 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi

du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision déclarant irrecevable la demande précitée. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre du requérant le même jour.

- 1.19. Cette demande est déclarée irrecevable, en date du 5 avril 2016 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est délivré le même jour. Ces décisions, notifiées au requérant en date du 17 juin 2016, ont fait l'objet de recours en suspension et annulation introduits auprès du Conseil de céans en date du 7 juillet 2016, respectivement enrôlés sous les numéros X et X
- 1.20. Le 30 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.21. Le 3 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.
- 1.22. Le 4 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), qu'elle lui a notifié le même jour. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension introduit par le requérant selon la procédure de l'extrême urgence le 9 juillet 2016 et sur lequel le Conseil a, aux termes de l'arrêt n° 171.739 du 13 juillet 2016, ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.
- 1.23. Le 9 juillet 2016, le requérant a également introduit des demandes de mesures urgentes et provisoires, visant à réactiver les recours enrôlés sous les numéros X et X, mieux identifiés sous le point 1.19. Ces demandes urgentes et provisoires ont été rejetées aux termes de l'arrêt numéro 171.750 du 13 juillet 2016 du Conseil de céans.
- 1.24. Le 2 août 2016, la partie défenderesse a décidé de retirer l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris à l'encontre du requérant en date du 4 juillet 2016.
- 1.25. Le 2 septembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), notifié le même jour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
- « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 ^{er} :
□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
□ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale □ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

précédente décision d'éloignement

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures. PV n° BR.43.LL.075170/2013 de la police de Bruxelles le 27.06.2013.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures. PV n° BR.43. FC.006059/2013 de la police de Bruxelles le 08.08.2013.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol. PV n° BR. 12.L2.035778/2015 de la police de Bruxelles le 03.08.2015.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de viol. PV n° BR. 37.LL067147/2016 de la police de Bruxelles le 03.07.2016.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures. PV n° BR. 43.L3.043903/2016 de la police de Saint-Gilles le 02.09.2016.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 25/02/2013, 27/06/2013, 28/01/2015, 04/08/2015, 11/03/2016 et 17/06/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 04/08/2015. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

La 2° demande d'asile, introduite le 18/12/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 19/01/2015. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 28/01/2015.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 12/02/2013, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demande ont été refusées. Cette décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatique droit au séjour. D'après le médecin de l'OE, l'état de santé de l'intéressé n'est pas de nature à empêcher un retour de l'intéressé vers son pays d'origine. En effet, l'intéressé peut voyager et des traitements médicaux y sont disponibles. Nous pouvons en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

Reconduite à la frontière MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures. PV n° BR.43.LL.075170/2013 de la police de Bruxelles le 27.06.2013.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures. PV n° BR.43. FC.006059/2013 de la police de Bruxelles le 08.08.2013.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol. PV n° BR. 12.L2.035778/2015 de la police de Bruxelles le 03.08.2015.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de viol. PV n° BR. 37.LL067147/2016 de la police de Bruxelles le 03.07.2016.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures. PV n° BR. 43.L3.043903/2016 de la police de Saint-Gilles le 02.09.2016.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 25/02/2013, 27/06/2013, 28/01/2015, 04/08/2015, 11/03/2016 et 17/06/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 04/08/2015. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

La 2° demande d'asile, introduite le 18/12/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 19/01/2015. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 28/01/2015.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 25/02/2013, 27/06/2013, 28/01/2015, 04/08/2015, 11/03/2016 et 17/06/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 04/08/2015. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- 1.26. Le 8 septembre 2016, la partie défenderesse a envoyé un courrier à l'Ambassade de République de Guinée dans lequel elle lui indique que « votre ressortissant [...] est détenu à la disposition de l'Office des Etrangers au centre pour illégaux de Merksplas depuis le 02/09/2016 » ainsi que « nous nous permettons d'avoir recours à vos bons offices pour obtenir en temps utile la délivrance d'un document de voyage me mettant à même de l'éloigner régulièrement du pays ».
- 1.27. Le 8 septembre 2016, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt numéro 174.380, ordonné la suspension de l'exécution de la décision reprise au point 1.25 du présent arrêt.
- 1.28. Le 8 septembre 2016, le requérant a été libéré avec un nouveau délai de sept jours pour quitter le territoire.
- 1.29. Le 18 2017, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt numéro 186 942, annulé la décision reprise au point 1.19 du présent arrêt et rejeté la requête pour le surplus.

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours.

Outre la circonstance que le requérant a été remis en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel « la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...) ». Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

- 2.2. Exceptions d'irrecevabilités soulevées par la partie défenderesse à l'encontre du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.
- 2.2.1. Simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 3 août 2015.

En ce que le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 2 septembre 2016, dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dans le chef de la partie requérante considérant que la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 2 septembre 2016 n'est qu'une mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise le 3 août 2015, laquelle n'a ni été levée ni suspendue.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, 4ème éd., 2008, pages 278 et s.).

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, à savoir un ordre de quitter le territoire sans mesure de maintien (annexe 13), daté du 3 août 2015, assorti de l'interdiction d'entrée évoquée.

Il appert en effet que, depuis la délivrance de l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire datés du 3 août 2015, la partie requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur

l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a dès lors estimé devoir motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué sur les éléments médicaux présentés dans cette demande, au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), et a, par ailleurs, estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant. Le Conseil, d'une part, observe donc que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas la même portée juridique que celui du 3 août 2015 et, d'autre part, n'aperçoit pas, vu les nouveaux éléments versés au dossier, et les motifs de l'acte attaqué y relatifs, en quoi cet acte constituerait une mesure d'exécution, à savoir un acte qui n'a d'autre finalité que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter et sans rien en préciser.

Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

2.2.2. Acte purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire précédent.

Toujours en ce que le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 2 septembre 2016, la partie défenderesse excipe également de l'irrecevabilité du recours dans la mesure où la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaquées, est, selon elle, purement confirmative d'un précédent ordre de quitter le territoire pris le 4 juillet 2016.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a, en date du 2 août 2016, décidé de retirer l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris à l'encontre du requérant en date du 4 juillet 2016 de sorte que l'ordre quitter le territoire attaqué ne saurait être un acte confirmatif de ce dernier.

De plus, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris le 5 avril 2016 et notifié au requérant le 17 juin 2016, auquel la partie défenderesse fait également référence en termes de note d'observations, le Conseil constate que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant après l'adoption dudit ordre dès lors qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 2 septembre 2016, n'ayant pas la même portée juridique que le précédent, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (En ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015). Par ailleurs, le Conseil souligne, au demeurant, que l'ordre de quitter le territoire pris le 5 avril 2016 et notifié le 17 juin 2016 a été annulé par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt numéro 186 942 du 18 mai 2017.

Partant, cette exception de la partie défenderesse ne saurait également être retenue.

- 2.2.3. Défaut d'intérêt légitime.
- 2.2.3.1. Toujours en ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire pris le 2 septembre 2016, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime dans le chef de la partie requérante en ce que le délai prévu dans l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant en date du 3 août 2015 n'est pas encore écoulé.

Le Conseil rappelle que la recevabilité du recours doit être examinée préalablement au bien-fondé dudit recours, et estime que, en 'l'espèce, les circonstances de la cause imposent d'examiner la légitimité de l'intérêt de la partie requérante au recours. Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

2.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 3 août 2015, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant et que, par un arrêt n° 156.712 du 19 novembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

2.2.3.3. Aux termes de l'article 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/11, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

En vertu de l'article 74/12 de la même loi, l'étranger faisant l'objet d'une telle interdiction, peut toutefois introduire une demande de levée ou de suspension de cette mesure.

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

2.2.3.4. En l'espèce, tel qu'exposé *supra*, le délai de trois ans fixé dans l'interdiction d'entrée notifiée au requérant en date du 4 août 2015, et qui présente désormais un caractère définitif, n'est pas encore écoulé. En outre, le Conseil relève que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle vise l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'argumentation développée en termes de requête tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que l'intérêt de la partie requérante, à cet égard, est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

- 2.3. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante, qui s'en réfère aux écrits de la procédure, ne fait valoir aucune observation à cet égard.
- 2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.
- 2.5. Pour le surplus, s'agissant des considérations invoquées en termes de recours au regard de l'article 3 de la CEDH, lesquelles ne peuvent en tout état de cause être accueillies à défaut pour le présent recours d'être recevable (en ce sens : C.E., arrêt n° 226.193 du 23 janvier 2014), le Conseil rappelle qu'il appartiendra à la partie défenderesse de les apprécier dans le cadre de la demande de levée de l'interdiction d'entrée mentionnée ci-dessus. Il convient de rappeler en effet que l'article 74/12, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A.D. NYEMECK	N. CHAUDHRY